

PROJET DE LOI

N° 184

SÉNAT

adopté

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1983-1984

le 12 juillet 1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2095, 2132 et in-8° 578.

Sénat : 343 et 438 (1983-1984).

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

L'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Les membres de l'assemblée territoriale sont élus par circonscription. La délimitation des circonscriptions et le nombre des conseillers à élire par circonscription sont déterminés par le tableau ci-après :

Circonscriptions	Communes constitutives	Nombre de conseillers à élire
Première circonscription : Sud	Dumbéa, île des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Yaté	20
Deuxième circonscription : côte Ouest	Belep, Bouloupari, Bourail, Farino, K a a l a - G o m e n, Koné, Koumac, La Foa, Moindou, Ouegoa, Païta, Pouembout, Poum, Poya, Sarraméa, Voh	8
Troisième circonscription : côte Est	Canala, Hienghene, Houaïlou, Poindimié, Ponerihouen, Pouebo, Thio, Touho	8
Quatrième circonscription : îles Loyauté	Lifou, Maré, Ouvéa	6

Art. 3.

L'article 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 7.* — Dans chacune des circonscriptions prévues à l'article 2, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Art. 4.

L'article 13 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 13.* — Pour l'application des dispositions du code électoral visées à l'article premier, le territoire est substitué au département, le haut-commissaire au représentant de l'Etat dans le département, la subdivision administrative territoriale à l'arrondissement et le chef de subdivision administrative au délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement. »

Art. 5.

Les articles 3 à 5 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée sont abrogés.

Art. 6.

... .. Conforme

Art. 7 (nouveau).

Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.

Art. 8 (nouveau).

Les élections à l'assemblée territoriale auront lieu dans les conditions prévues par la présente loi au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa publication.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.